

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 AVRIL 2022

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 7 avril, à dix-neuf heures, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des mariages de la commune de l'ISLE-JOURDAIN, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 1^{er} avril 2022

Présents : Francis LARROQUE, M. Frédéric PAQUIN Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ Nadine FIERLEJ, Nicolas PANAVILLE, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Francis IDRAC, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Delphine COLLIN, Yannick NINARD, Jean-Marc VERDIÉ, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Jacques BIGNEBAT, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL, Muriel ABADIE, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations :

- 1- Mohammed EL HAMMOUMI a donné procuration à Jocelyne TRIAES
- 2- Régine SAINTE-LIVRADE a donné procuration à Yannick NINARD
- 3- Marylin VIDAL, a donné procuration à Martine ROQUIGNY
- 4- Denis PÉTRUS a donné procuration à Éric BIZARD
- 5- Jean-Sébastien KLEIN-MEYER a donné procuration à Muriel ABADIE

Excusés : Mohammed EL HAMMOUMI, Régine SAINTE-LIVRADE, Marylin VIDAL, Brigitte HECKMANN-RADEGONDE, Denis PÉTRUS, et Jean-Sébastien KLEIN-MEYER

Absents : Jeanne-Marie RECH, Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE et Gérard PAUL,

A été nommé secrétaire : Jean-Marc VERDIÉ

Assistaient également à la séance en tant que personnes qualifiées (Point n° 1) : Maître DUNYACH (avocat conseil en urbanisme), Pascal PONTARASSE (Bureau d'études OTCE), M. Jérôme SEGONDS (Bureau d'études ECTARE), Pascale SOLANA (Cheffe du service Aménagement du territoire), Yannick HOUSSIÈRE (Adjoint du service AT)

M. Francis IDRAC, maire de la commune de l'ISLE-JOURDAIN, accueille les conseillers communautaires et procède ensuite à l'appel nominal des délégués communautaires.

M. Jean-Marc VERDIÉ est nommé secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

1	APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE	3
2	DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE	3
2.1	Délibération n° 071 - ZAE Pont Peyrin 3 : réitération de la demande de permis d'aménager et déclaration de projet.....	3
3	COOPÉRATION TERRITORIALE	23
3.1	Délibération n° 072 - Étude "Petite enfance" : demande de financement auprès de la CAF 32.....	23
3.2	Délibération n° 073 - Convention territoriale globale (CTG) : intention de renouvellement 2023 - 2027	24
4	TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET MOBILITÉ (TEM)	25
4.1	Délibération n° 074 - Décision de la CCGT sur la délégation de compétence mobilité de la région Occitanie	25
4.2	Délibération n° 075 - Convention de partenariat avec la région Occitanie pour la création d'un service de Transport À la demande (TAD)	26
5	AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE.....	28
5.1	Délibération n° 076 - Petites villes de demain : lancement d'une étude sur l'habitat.....	28

NOTICE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

1 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Le Conseil communautaire approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 24 mars 2022.

2 DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

2.1 Délibération n° 071 - ZAE Pont Peyrin 3 : réitération de la demande de permis d'aménager et déclaration de projet

M. TOUNTEVICH excuse M. LERAY et le remercie pour son travail. Il remercie également tous les techniciens qui ont travaillé sur ce dossier et notamment le service instructeur.

M. TOUNTEVICH donne la parole à Mme TOURNIÉ pour présenter le diaporama support d'intervention. Elle précise que sont présentes pour apporter des précisions si besoin les personnes qualifiées suivantes : Maître DUNYACH (avocat conseil en urbanisme), Pascal PONTARASSE (Bureau d'études OTCE), Jérôme SEGONDS (Bureau d'études ECTARE), Pascale SOLANA (Cheffe du service Aménagement du territoire) et Yannick HOUSSIÈRE (Adjoint du service AT).

Introduction

Le Président rappelle à l'assemblée que la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine, en tant que maître d'ouvrage et responsable du projet de ZAE Pont Peyrin 3, a déposé une demande de permis d'aménager à la mairie de l'Isle-Jourdain le 23 juillet 2021.

Ce projet étant soumis à évaluation environnementale et à enquête publique (cf. chapitre « Rappel du cadre juridique » ci-dessous), la mairie de l'Isle-Jourdain a organisé une **enquête publique dans le cadre du permis d'aménager relatif à l'extension de la zone d'activités Pont Peyrin (tranche III) à l'Isle-Jourdain (32)**. Cette enquête publique s'est déroulée du 4 octobre 2021 au 4 novembre 2021.

L'enquête publique ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur, la CCGT doit, en tant que responsable du projet, prendre une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation, en l'occurrence la demande de permis d'aménager.

Par ailleurs, ce projet ayant fait l'objet d'une enquête publique « environnementale », la CCGT doit également se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée.

Le cadre juridique

Le projet de ZAE Pont Peyrin 3 s'inscrit dans une procédure de lotissement. Il est donc soumis à l'obtention d'un permis d'aménager (article R.421-19 du Code de l'Urbanisme).

Au regard de ses caractéristiques, le projet de ZAE Pont Peyrin 3 est également soumis à évaluation environnementale (article L122-1 du Code de l'Environnement). C'est pourquoi une étude d'impact a été réalisée et jointe au dossier de permis d'aménager.

Enfin, en application de l'article L123-2 du Code de l'Environnement, une enquête publique est également requise :

« Font l'objet d'une enquête publique [...] préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L122-1 ».

Suite au dépôt de la demande de permis d'aménager par la CCGT, la mairie de l'Isle-Jourdain a donc ouvert et organisée une enquête publique en tant qu'autorité compétente en matière d'autorisations d'urbanisme. En effet, l'article L123-3 du Code de l'Environnement prévoit que « l'enquête publique environnementale est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise », à savoir la délivrance du permis d'aménager.

Comme indiqué en introduction, le commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique a, à l'issue de ses conclusions, émis un avis défavorable. Dès lors, il convient d'appliquer les dispositions de l'article L. 123-16 du Code de l'Environnement : *« Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné ».*

En outre, lorsqu'un projet public d'aménagement a fait l'objet d'une enquête publique « environnementale », *« l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée »* (article L126-1 du Code de l'Environnement).

Afin de pouvoir poursuivre le projet de ZAE Pont Peyrin 3, la CCGT doit donc, en sa qualité d'EPCI responsable du projet, adopter la présente délibération ayant un double objet :

- 1. Réitérer la demande d'autorisation (permis d'aménager)**
- 2. Se prononcer sur l'intérêt général de l'opération par une déclaration de projet.**

1. RÉITÉRATION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION (PERMIS D'AMÉNAGER)

1.1 Historique, contexte et objectifs du projet de ZAE Pont Peyrin 3

Il est nécessaire de rappeler à l'assemblée l'historique, le contexte et les objectifs du projet de ZAE Pont Peyrin 3. Dans cette perspective, un diaporama est joint à la présente délibération et présenté en séance (cf. annexe n° 1).

Il convient tout d'abord de rappeler que ce projet de ZAE est porté par la CCGT dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique, parmi lesquelles figurent notamment « la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activités économiques ».

Concernant l'historique du projet, le diaporama ci-joint permet notamment de rappeler que :

- Ce projet est inscrit dans le PLU de la commune de l'Isle-Jourdain depuis 2006 ainsi que dans le SCOT des Côteaux du Savès approuvé le 15 décembre 2010 ;
- L'ensemble des études préalables et des démarches règlementaires ont été réalisées ;
- Les différentes autorisations administratives requises ont été obtenues (notamment l'autorisation au titre de la Loi sur L'Eau).

S'agissant du contexte dans lequel se situe ce projet, il est important de rappeler que la CCGT bénéficie depuis le début des années 2000 d'une forte dynamique de développement démographique et économique sur son territoire. Or les derniers terrains disponibles dans les différentes zones d'activités économiques intercommunales ont été commercialisés ces dernières années. **La CCGT n'a donc aujourd'hui plus de terrains à proposer aux entreprises désireuses de s'installer sur le territoire, alors même que la demande en foncier économique est très importante, y compris ces dernières années malgré la crise sanitaire liée au COVID-19.**

Au regard de cette pénurie de foncier économique et de l'enjeu de maintenir la dynamique de développement économique sur son territoire, **la CCGT a donc besoin de réaliser l'aménagement de la ZAE Pont Peyrin 3 dans les meilleurs délais.** En effet, l'extension de la ZAE Pont Peyrin est aujourd'hui la seule opération d'aménagement de ZAE pouvant être réalisée à court terme au regard de l'état d'avancement des autres projets de ZAE de la CCGT et des possibilités offertes par les documents d'urbanisme communaux.

Par ailleurs, il convient de rappeler que **l'aménagement de la ZAE Pont Peyrin 3 est identifié comme une action prioritaire dans la stratégie et le plan d'actions du Schéma de Développement Economique de la CCGT**, document cadre qui a été adopté à l'unanimité par le conseil communautaire via une délibération en date du 25 mars 2019.

S'agissant enfin des objectifs du projet, la création de cette nouvelle offre de foncier économique par extension de la ZAE Pont Peyrin permettra notamment de :

- Répondre aux besoins et aux attentes des entreprises locales en développement, plusieurs d'entre elles ayant formulé une demande de terrain sur la future ZAE Pont Peyrin 3 il y a déjà plusieurs années (développement endogène) ;
- Accueillir de nouvelles activités économiques sur le territoire de la CCGT, et notamment des entreprises souhaitant s'implanter en Gascogne Toulousaine (développement exogène) ;
- Créer et de maintenir des emplois, et ainsi de maintenir voire d'améliorer le ratio emploi / habitant sur le territoire intercommunal ;
- Renforcer et de diversifier le tissu économique local, et en particulier l'offre de commerces et de services ;
- Conforter le pôle économique de l'Isle-Jourdain et renforcer la ZAE Pont Peyrin en tant que zone d'activités de niveau régional (rappelons que la ZAE Pont Peyrin est labélisée « Occitanie Zone Economique » par la Région Occitanie).

À travers ces différents objectifs, le projet répond donc à un besoin d'intérêt général.

Si ce point sera repris dans la partie « 2. Déclaration de projet », il est constant que l'intérêt que représente l'aménagement de la ZAE Pont Peyrin 3 justifie que la CCGT réitère la demande d'autorisation sur le fondement de l'article L.123-16 du Code de l'environnement.

1.2. Examen des conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique a remis le 11 février 2022 son rapport d'enquête publique, ses conclusions et son avis motivé. Afin de motiver ses conclusions et son avis défavorables, le commissaire enquêteur se fonde sur différents motifs exposés dans le document « Conclusions et avis motivé » joint à la présente délibération (cf. annexe n° 2). Une synthèse des motifs sur lesquels le commissaire enquêteur s'appuie pour motiver ses conclusions et son avis défavorables est exposée en dernière page de ce document (page 26).

Un examen précis de 9 motifs invoqués par le commissaire enquêteur pour fonder son avis défavorable a été réalisé par les élus et les techniciens de la CCGT en charge du projet ainsi que par les différents prestataires ayant réalisé les démarches et les dossiers remis en cause par le commissaire enquêteur. Voici la synthèse de cette analyse sur chacun des 9 points.

Concernant le point n° 1 « *Le projet a la particularité d'induire, en plus des 13,65 ha du projet présenté, l'ouverture à la construction de 10,55 ha supplémentaires situés à sa périphérie sur la zone AUe du fait qu'il les dote des extensions de voirie et de réseaux indispensables à leur constructibilité* » :

- Les « 10,55 ha supplémentaires » évoqués par le commissaire enquêteur sont situés en dehors du périmètre du permis aménager objet de l'enquête publique. Ces terrains ne sont donc pas concernés par l'autorisation d'urbanisme sollicitée.
- Par ailleurs, il convient de rappeler que ces terrains privés sont classés en zone AUe dans le PLU de l'Isle-Jourdain et qu'ils sont donc déjà ouvert à l'urbanisation.
- En conséquence, le motif invoqué par le commissaire enquêteur est non seulement sans rapport avec le permis d'aménager objet de l'enquête publique, mais il s'avère également non fondé au regard du document d'urbanisme en vigueur.

Concernant le point n° 2 « *Une Zone Humide classée d'Intérêt Ecologique Prioritaire est directement impactée par les travaux entrepris pour gérer le rejet des eaux pluviales sans que celle-ci ne soit à aucun moment évoquée* » :

- Contrairement à cette affirmation du commissaire enquêteur, cette zone humide n'est pas impactée par les futurs travaux d'aménagement de la ZAE Pont Peyrin 3 étant donné qu'elle est située en dehors du périmètre du permis d'aménager.
- Concernant la gestion des eaux pluviales de la ZAE Pont Peyrin 3, il convient également de rappeler que celle-ci sera réalisée via le dispositif déjà existant au niveau de la ZAE Pont Peyrin 2. Seul un raccordement sera créé entre les ouvrages de collecte des eaux pluviales de la ZAE Pont Peyrin 3 et les bassins de rétention de la ZAE Pont Peyrin 2, le tout étant situé en dehors de la zone humide. La DDT du Gers et son service en charge de la police de l'eau n'ont d'ailleurs jamais soulevé de problématiques vis-à-vis de cette zone humide dans le cadre de l'autorisation Loi sur l'Eau obtenue par la CCGT pour le projet de ZAE Pont Peyrin 3.
- Plus globalement, il y a méprise du commissaire enquêteur sur ce point. En effet, malgré les explications complémentaires apportées par la CCGT dans son mémoire en réponse au procès-verbal du commissaire enquêteur, ce dernier n'a pas différencié dans son analyse :
 - o D'une part, les travaux de mise en conformité du dispositif de gestion des eaux pluviales existant au niveau de la ZAE Pont Peyrin 2 (travaux qui étaient en cours récemment et notamment pendant l'enquête publique). Précision étant faite ici que ces travaux ont été validés et même subventionnés par la DDT et la Préfecture du Gers ;

- D'autre part, les travaux qui sont prévus pour l'aménagement de la ZAE Pont Peyrin 3, travaux qui n'ont pas commencé mais aussi et surtout qui ne porteront pas sur le dispositif existant de gestion des eaux pluviales de la ZAE Pont Peyrin 2 (comme indiqué ci-dessus, seul un raccordement aux ouvrages existants sera réalisé).
- Le motif invoqué par le commissaire enquêteur est une nouvelle fois sans rapport avec le permis d'aménager objet de l'enquête publique. Dès lors, cet argument n'est pas de nature à remettre en cause le projet ni le permis d'aménager sollicité.

Concernant le point n° 3 « *L'incomplétude de fond et de forme de l'Etude d'Impact en particulier sur l'évaluation des impacts et leur Réduction/Limitation/Compensation* » :

- Il convient tout d'abord de rappeler que l'étude d'impact a fait l'objet d'un avis de la MRAE Occitanie (Mission Régionale d'Autorité Environnementale), et que les points soulevés dans cet avis ont fait l'objet de compléments qui ont ensuite été transmis à la MRAE via le mémoire en réponse produit par la CCGT.
- S'agissant de l'évaluation des impacts et des mesures d'évitement / réduction / compensation, tous ces éléments sont précisément analysés et décrits dans l'étude d'impact du projet. Plus globalement, l'étude d'impact est bien complète tant sur le fond que sur la forme. Tout cela a été rappelé et reprécisé au commissaire enquêteur dans le mémoire en réponse à son procès-verbal. Force est de constater que le commissaire enquêteur n'a pas tenu compte de ces éléments.
- En conséquence, le motif invoqué par le commissaire ne semble pas fondé.

Concernant le point n° 4 « *L'absence de procédure préalable et régulière d'Autorisation Loi sur l'Eau et de son évaluation environnementale (ZHIEP + deux cours d'eau potentiellement impactés - des travaux ont commencé)* »

- S'agissant de la procédure d'autorisation Loi sur l'Eau, il convient tout d'abord de rappeler que tous les éléments ont été apportés au commissaire enquêteur, notamment dans le cadre du mémoire en réponse à son procès-verbal. La CCGT a bien réalisé les démarches réglementaires demandées par la DDT du Gers en la matière, à savoir la réalisation d'un porter à connaissance visant à actualiser le Dossier Loi sur l'Eau (DLE) initial. En effet, le projet de ZAE Pont Peyrin 3 était déjà inclus dans le DLE réalisé lors de l'aménagement de la ZAE Pont Peyrin 2, et un arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2007 a autorisé les travaux prévus dans ce DLE. Le porter à connaissance visant à actualiser le DLE initial a quant à lui été validé par la DDT du Gers le 31 juillet 2020. Dès lors, il n'y a pas lieu de remettre en cause la procédure d'autorisation Loi sur l'Eau.
- Par ailleurs, par courrier en date du 14 décembre 2021, la DDT du Gers a transmis à la CCGT un extrait d'un rapport de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) daté du 12 décembre 2021. Ce rapport de l'OFB fait suite aux démarches du commissaire enquêteur auprès de la DDT du Gers. Les éléments indiqués dans ce courrier et dans l'extrait du rapport transmis sont sans équivoque et confirment bien qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause la procédure d'autorisation Loi sur l'Eau (cf. diaporama ci-joint) ;
- Enfin, en termes de réglementation « Loi sur l'Eau », rappelons que le site du projet de ZAE Pont Peyrin 3 est traversé par un fossé et non par un cours d'eau temporaire. A ce titre, ce linéaire n'apparaît donc pas dans le travail d'identification des cours d'eau réalisé par la Direction Départementale des Territoires du Gers, ce qui en fait bien un fossé de drainage (cf. diaporama ci-joint).

- En conclusion, force est de constater que le commissaire enquêteur n'a pas pris en compte les éléments portés au dossier d'enquête publique et que le motif invoqué dans ce 4^{ème} point de ses conclusions ne repose sur aucun élément sérieux et fondé.

Concernant le point n° 5 « La fragilité et les nombreux biais présentés par la note hydraulique « porter à connaissance Loi sur l'Eau » qui en tenait lieu dans le dossier d'enquête publique de « Dossier Loi sur l'Eau » :

- Comme indiqué dans les réponses apportées au point n°4 ci-dessus, le « porter à connaissance Loi sur l'Eau » évoqué par le commissaire enquêteur a été validé par la DDT du Gers, et plus globalement aucun élément ne permet aujourd'hui de remettre en cause la procédure d'autorisation Loi sur l'Eau.
- En conséquence, le motif soulevé par le commissaire enquêteur pointant « la fragilité et les nombreux biais » de ce porter à connaissance ne repose sur aucun élément fondé et consiste donc à remettre en cause de manière hasardeuse une autorisation administrative délivrée par les services de l'Etat et en tout état de cause étrangère à l'objet de l'enquête publique.

Concernant le point n° 6 « Les incohérences, lacunes et omissions du Dossier de demande de Permis d'Aménager » :

- Le commissaire enquêteur pointe dans ses conclusions « Les incohérences, lacunes et omissions du dossier de demande de Permis d'Aménager ». Des remarques en ce sens avaient déjà été formulées par le commissaire enquêteur dans son procès-verbal.
- La CCGT a pris acte de ces remarques dès réception du procès-verbal, et elle s'est d'ailleurs engagée dans son mémoire en réponse à préciser et compléter certains éléments du dossier de demande de permis d'aménager au moyen de pièces complémentaires (cf. mémoire en réponse de la CCGT, réponse à l'observation n°30, page 26).
- La CCGT a bien respecté l'engagement pris dans son mémoire en réponse : en effet, des pièces complémentaires au dossier de permis d'aménager ont été déposées en mairie de l'Isle-Jourdain le 20 janvier 2022.
- En conséquence, le motif invoqué par le commissaire enquêteur n'a plus lieu d'être.

Concernant le point n° 7 « Son incomplétude réglementaire du point de vue du code de l'urbanisme et sa fragilité juridique » :

- Comme indiqué en introduction, la CCGT a déposé un dossier de demande de permis d'aménager à la mairie de l'Isle-Jourdain le 23 juillet 2021. Suite à l'instruction de ce dossier, le service instructeur a formulé une demande de pièces complémentaires en date du 16 août 2021 afin de compléter le dossier conformément aux dispositions des articles R441-2 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- La CCGT a donc produit ces pièces complémentaires qu'elle a déposés à la mairie de l'Isle-Jourdain les 8 et 14 septembre 2021 ;
- Le service instructeur a examiné les pièces complémentaires reçues et a validé la complétude réglementaire du dossier ;
- Dès lors, cette complétude réglementaire du dossier de demande de permis d'aménager a permis de lancer l'enquête publique. Il convient en effet de rappeler que l'enquête publique n'aurait pas pu être organisée en l'absence d'un dossier de permis d'aménager complet ;
- En conséquence, le motif invoqué par le commissaire n'est pas fondé.

Concernant le point n° 8 « *L'impossibilité subséquente pour le public, d'avoir bénéficié, dans le cadre de l'Enquête Publique d'une information claire et transparente correspondant à la réalité de la zone réellement ouverte à la construction et aux impacts de cette urbanisation sur l'environnement et le cadre de vie au sens large* » :

- Le motif invoqué ici par le commissaire enquêteur constitue non seulement une accusation relativement grave à l'encontre de la CCGT, mais il ne repose sur aucun élément sérieux et fondé.
- De plus, il convient de souligner ici une contradiction majeure dans les propos tenus par le commissaire enquêteur dans ses conclusions. En effet, le commissaire enquêteur pointe dans ce point n°8 de ses conclusions « *L'impossibilité subséquente pour le public, d'avoir bénéficié, dans le cadre de l'Enquête publique d'une information claire et transparente [...]* ». Or le commissaire enquêteur affirme exactement le contraire dans les pages précédentes de ses conclusions. En effet, il indique page 18 (chapitre « L'Enquête publique » / sous-chapitre « Déroulement de l'enquête ») : « *Le dossier d'enquête était complet, il a permis au public d'appréhender le projet dans sa globalité* ».
- En conséquence et à la lumière de ces propos contradictoires, le motif invoqué par le commissaire enquêteur n'est pas fondé.

Concernant le point n° 9 « *Le Porteur de projet Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine dispose de la compétence Urbanisme et dispose d'un syndicat de bassin, le SYGESAVE aussi il ne pouvait ignorer les 8 points évoqués ci-dessus* » :

- Ce dernier point des conclusions du commissaire enquêteur constitue un simple renvoi aux 8 points précédents. Il n'appelle pas d'observation de la part de la CCGT.

Plus globalement, la CCGT constate l'absence de prise en compte par le commissaire enquêteur des nombreux éléments de réponse, compléments d'explication et précisions apportés par la CCGT dans le cadre du mémoire qu'elle a produit en réponse au procès-verbal du commissaire enquêteur. En effet la CCGT a pris soin de répondre à l'ensemble des observations formulées dans ce procès-verbal et a transmis au commissaire enquêteur un mémoire en réponse d'une trentaine de pages accompagné d'annexes. Or force est de constater que le contenu de ce mémoire et les éléments de réponse apportés par la CCGT n'ont pas du tout été pris en considération dans le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

En définitive, après avoir rappelé l'intérêt général du projet et réalisé un examen attentif des conclusions du commissaire enquêteur, et au regard des éléments d'analyse développés ci-dessus, **il est proposé au conseil communautaire de passer outre cet avis défavorable du commissaire enquêteur et de réitérer la demande d'autorisation (permis d'aménager) pour réaliser le projet d'aménagement de la ZAE Pont Peyrin 3.**

2. DÉCLARATION DE PROJET

Comme indiqué en introduction, l'article L126-1 du Code de l'Environnement prévoit que « *Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du présent titre, l'autorité de l'État ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée* ».

La déclaration de projet du Code de l'Environnement constitue donc une obligation renforcée de motivation pesant sur les maîtres d'ouvrage public, avant toute autorisation de travaux publics soumis à enquête publique. Elle répond ainsi à un souci de démocratie et de transparence : les décideurs publics prennent leurs responsabilités publiquement et

formellement, par des décisions clairement identifiées, sur les projets dont ils sont les auteurs. La délibération de déclaration de projet comporte également les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général.

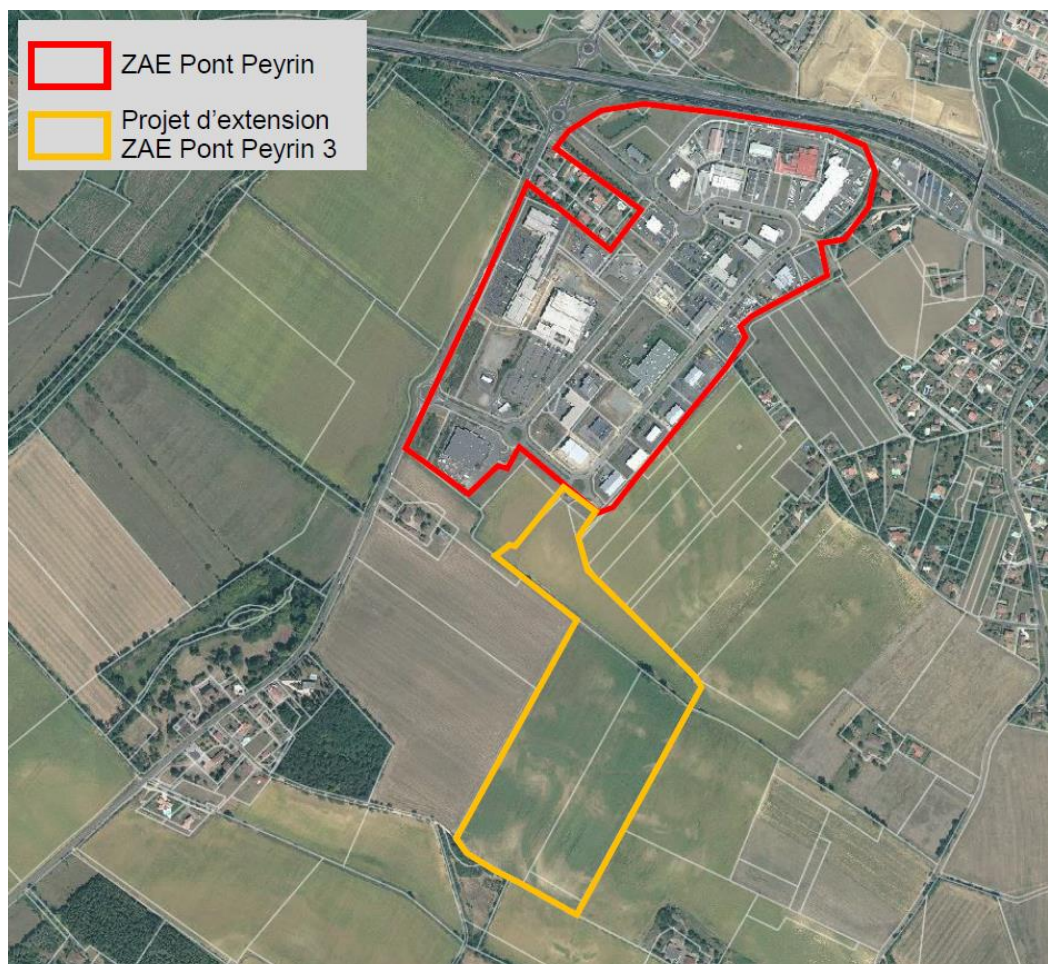
2.1. Rappel de l'objet de l'opération

La Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine (CCGT) est maître d'ouvrage du projet d'extension de la zone d'activités Pont Peyrin (tranche III) à l'Isle-Jourdain (32), plus communément nommé « projet de ZAE Pont Peyrin 3 ». **L'opération consiste donc à réaliser une extension de la zone d'activités Pont Peyrin sur une superficie d'environ 13,5 ha (cf. plan ci-après)**

Comme indiqué dans l'introduction de la délibération, cette opération s'inscrit dans un contexte territorial spécifique. En effet, la CCGT bénéficie depuis le début des années 2000 d'une forte dynamique de développement démographique et économique sur son territoire. Or les derniers terrains disponibles dans les différentes zones d'activités économiques intercommunales ont été commercialisés ces dernières années.

Ainsi, la CCGT n'a aujourd'hui plus de terrains à proposer aux entreprises désireuses de s'installer sur le territoire, alors même que la demande en foncier économique est très importante, y compris ces dernières années malgré la crise sanitaire liée au COVID-19.

L'opération d'aménagement de la ZAE Pont Peyrin 3 vise donc à répondre à un besoin en termes de zone d'activités et à pallier le déficit de foncier économique sur le territoire intercommunal.



Localisation de la ZAE Pont Peyrin et du projet d'extension « Pont Peyrin 3 »

De plus, ce projet d'extension de la ZAE Pont Peyrin constitue la priorité n°1 de la CCGT en termes d'aménagement de ZAE au regard de plusieurs éléments :

- La ZAE Pont Peyrin constitue la principale polarité économique du territoire intercommunal et son développement / renforcement apparaît comme une priorité dans les documents cadres de la CCGT (Schéma intercommunal de Développement Economique, SCOT des Coteaux du Savès, PLUiH en cours d'élaboration) ;
- Cette ZAE est également identifiée par le SCOT de Gascogne (en cours de finalisation) comme une polarité économique majeure à renforcer et à développer ;
- La ZAE Pont Peyrin est labellisée « OZE » (Occitanie Zone Economique) par la Région Occitanie et constitue donc une ZAE stratégique pour le développement économique à l'échelle départementale et régionale (seulement 3 ZAE labellisées OZE dans le département du Gers).
- Enfin, il n'existe pas d'autres possibilités d'aménagement ou d'extension de ZAE à court terme sur le territoire de la CCGT.



Plan de composition de la ZAE Pont Peyrin 3 (Pièce PA04 du dossier de permis d'aménager)

Le projet s'étend sur une emprise totale de 13,65 ha et consiste à créer 35 lots destinés aux activités économiques (8,5 ha de foncier cessible). Le projet intègre également :

- La création des voiries, cheminements doux et réseaux permettant de viabiliser les lots et de desservir l'opération depuis un giratoire existant de la ZAE Pont Peyrin ;
- L'aménagement d'une grande coulée verte arborée traversant la zone d'activités et constituant un parc où l'eau pluviale est mise en scène via des noues ;
- Le traitement végétalisé des franges de l'opération par la plantation de haies et la création de corridors boisés.
- L'aménagement d'un espace public central situé le long de la coulée verte et comprenant notamment un parking pour VL / PL / vélos, des places de stationnements pour food-trucks ;
- La création d'une aire de pique-nique (tables, bancs, barbecues, corbeilles) située à l'articulation de l'espace public central et de la coulée verte, et notamment destinée à la pause méridienne des salariés et des usagers de la ZAE Pont Peyrin.

S'agissant enfin de l'intérêt et des enjeux de ce projet, il convient de rappeler ici les objectifs exposés en introduction de la présente délibération :

- Répondre aux besoins et aux attentes des entreprises locales en développement, plusieurs d'entre elles ayant formulé une demande de terrain sur la future ZAE Pont Peyrin 3 il y a déjà plusieurs années (développement endogène) ;
- Accueillir de nouvelles activités économiques sur le territoire de la CCGT, et notamment des entreprises souhaitant s'implanter en Gascogne Toulousaine (développement exogène) ;
- Créer et de maintenir des emplois, et ainsi de maintenir voire d'améliorer le ratio emploi / habitant sur le territoire intercommunal ;
- Renforcer et de diversifier le tissu économique local ;
- Conforter le pôle économique de l'Isle-Jourdain et renforcer la ZAE Pont Peyrin en tant que zone d'activités de niveau régional.

2.2. Prise en considération de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale par le projet

2.2.1. Synthèse des effets et impacts du projet

Pour rappel, l'ensemble des effets et des impacts du projet sont appréhendés et décrits dans l'étude d'impact et en particulier dans la 5ème partie de l'étude « *Effets du projet sur l'environnement et la santé, mesures envisagées, coûts des mesures et impacts résiduels* » (pages 198 à 295). Un résumé de cette analyse est également proposé dans la note de synthèse de l'étude d'impact jointe au dossier d'étude d'impact.

Effets positifs du projet

L'étude d'impact identifie précisément les effets positifs du projet à travers une analyse par thématiques de l'environnement dans la partie consacrée à la synthèse des impacts (pages 273 à 281).

Les principaux effets positifs du projet sont exposés synthétiquement ici :

- Renforcement de la polarité économique de la ZAE Pont Peyrin et de son attractivité, et plus globalement renforcement du tissu économique local ;
- Développement de la capacité d'accueil d'entreprises et d'activités économiques sur le territoire ;
- Création d'emplois directs et indirects ;
- Création de nouvelles ressources financières et notamment fiscales pour la CCGT (CFE, CVAE, taxe d'aménagement, taxe sur le foncier bâti...) ;

Impacts du projet en phase chantier et en phase d'exploitation et mesures ERC

Dans le cadre de l'étude d'impact, il a été identifié que le projet pourrait avoir des incidences sur son environnement en phase chantier et en phase exploitation. Conformément à l'article R. 122-14 du Code de l'Environnement, le maître d'ouvrage s'est engagé à mettre en œuvre un certain nombre de mesures visant à éviter, réduire ou compenser ces impacts et a identifié les modalités permettant leur suivi.

En l'occurrence, il est rappelé ci-après de manière synthétique les incidences du projet, en phase chantier comme en phase exploitation, ainsi que les mesures qui seront mises en œuvre pour éviter, réduire et compenser les impacts identifiés. A noter que les seules mesures de compensation prévues dans le cadre du projet concernent l'agriculture et que celles-ci ont été définies dans le cadre d'une étude de compensation collective agricole validée par le Préfet du Gers en novembre 2020.

Les différents engagements du maître d'ouvrage sont détaillés dans l'étude d'impact.

- **Effets en phase chantier**

Des mesures seront mises en œuvre afin de limiter les éventuelles nuisances en phase chantier, nuisances qui sont par nature temporaires.

Concernant l'impact sur la topographie et les sols, l'ensemble du projet tient compte de la topographie existante. Il a été réfléchi afin de limiter les terrassements lors de l'aménagement de la ZAE. En outre, les parcelles seront implantées suivant la topographie.

Concernant la qualité des eaux, deux types d'incidences sont susceptibles d'affecter la qualité des eaux superficielles et souterraines pendant les travaux :

- L'apport accidentel d'hydrocarbures lié à la présence des engins et des camions dans l'emprise des chantiers et au niveau des aires de stationnement ;
- L'apport accidentel de particules fines depuis les zones de chantier, notamment lors des phases de terrassement et de mouvements de terre ;

Des mesures de gestion des pollutions sont prévues afin d'éviter toute incidence majeure.

Afin de limiter l'impact du chantier sur le fonctionnement écologique du secteur, les mesures de réduction suivantes seront mises en œuvre :

- Réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles ;
- Mise en remblai des matériaux de déblai extraits du site du chantier ;
- Utilisation de substrats non pollués, pauvres en substances nutritives, et appropriés aux conditions pédologiques du site.

S'agissant de l'impact sur le paysage en phase chantier, les mouvements des engins sur les terrains concernés par le projet, la circulation des camions, les décapages et terrassements ainsi que les éventuelles productions de poussières représenteront les principaux inconvénients visuels : le contexte actuel, agricole, prendra un aspect de zone de chantier.

D'une façon générale, afin d'accélérer l'intégration du site dans son environnement, les terrains qui auront été remodelés par le chantier et qui seront destinés à être conservés en espaces verts seront enherbés au plus tôt afin de favoriser une re-végétalisation rapide et efficace.

Enfin et plus globalement, la prise en compte des critères environnementaux sera effectuée par la CCGT lors de la phase chantier grâce à la signature d'une charte type « Chantiers propres » ou « Chantier vert ».

- **Effets en phase de fonctionnement**

Des mesures seront également mises en œuvre afin de limiter les nuisances en phase exploitation.

Concernant l'impact sur la topographie et les sols, le projet une fois réalisé aura un impact sur les sols sera peu important. En effet, les activités seront essentiellement liées au transport et aux activités qui se passeront au sein des bâtiments. Lors de la cession des lots, et avant construction des bâtiments, des études géotechniques devront être réalisées.

Le risque de pollution des eaux souterraines par infiltration d'eau potentiellement souillée est maîtrisé par le raccordement prévu de toutes les chaussées et de l'ensemble des parkings et toitures des bâtiments au fur et à mesure de leur construction, au réseau de collecte des eaux pluviales. Toutes les activités génératrices d'effluents seront connectées au réseau d'assainissement.

L'impact quantitatif sur les eaux superficielles est lié à l'augmentation des débits suite à l'imperméabilisation d'une partie du terrain. Deux bassins de rétention ont été prévus dans le cadre du Dossier Loi sur l'Eau et ont été créés dès la création de la ZAE Pont Peyrin 2. L'ensemble du projet sera donc connecté à ces bassins, qui ont fait récemment l'objet de travaux de mise en conformité (travaux préalablement validés par la DDT du Gers dans le cadre d'un porter à connaissance actualisant le Dossier Loi sur l'Eau initial).

Par ailleurs, **la conservation de l'écoulement naturel du vallon via un fossé traversant le terrain de l'opération** est un choix d'aménagement qui permet de réduire les impacts sur les eaux. Cet axe-là ne sera pas modifié. Au contraire, il sera renforcé par la création de la coulée verte arborée évoquée ci-dessus de part et d'autre de ce fossé.

Concernant la limitation des consommations énergétiques et émissions de gaz à effet de serre, le projet prévoit des mesures de réduction visant à favoriser des modes de déplacement moins polluants et diminuer ainsi la part du trafic induit par le projet :

- La création de cheminements doux adaptés pour les cycles et les piétons ;
- Une part importante donnée au végétal favorisant la fixation d'une partie de la pollution atmosphérique ;
- L'existence ou l'implantation, au niveau de la ZAE Pont Peyrin existante ou au sein du projet, de services à destination des usagers de la zone.

Par ailleurs, la conception de bâtiments neufs énergétiquement sobres et les travaux d'économie d'énergie contribueront à faire baisser la consommation énergétique et donc à réduire les émissions de polluants.

En matière de gestion des espaces verts, la CCGT a d'ores et déjà mis en place une gestion différenciée sur la ZAE Pont Peyrin et celle-ci sera donc étendue au projet. La gestion différenciée des espaces verts permet notamment une diminution de la consommation de carburants, d'engrais et d'herbicides, dont les pouvoirs émissifs en gaz à effet de serre sont importants.

Concernant les milieux et continuités écologiques, il convient de rappeler que la zone concernée par le projet est quasi exclusivement constituée de parcelles agricoles intensives. Le fossé évoqué ci-dessus constitue le seul élément amenant un peu de biodiversité au site. Comme indiqué précédemment, le projet renforcera cet élément linéaire par la création d'une coulée verte arborée. De plus, d'autres espaces verts et linéaires végétaux seront également créés dans le cadre du projet, notamment sur les franges de l'opération.

Par ailleurs, afin d'éviter les impacts sur les habitats naturels durant le fonctionnement de la ZAE, les mesures de réduction suivantes seront prises :

- Pour favoriser la germination des graines contenues dans le sol, les terrains éventuellement tassés pendant les travaux, seront décompactés superficiellement en fin de chantier ;

- En cas d'ensemencement, on établira un plan de semences adapté aux espèces choisies et aux conditions biotiques et abiotiques du site ;
- En cas d'apparition de foyers d'espèces indésirables, ceux-ci seront supprimés ;
- Pour permettre l'installation d'un niveau de biodiversité minimal, la gestion du site sera adaptée (fauche, débroussaillage par zone, limitation de l'usage de produits désherbant...).

Enfin, des mesures de réduction ont été intégrées à la réalisation du projet d'aménagement. Elles consistent essentiellement en l'aménagement d'espaces verts en cohérence avec le paysage alentours et la végétation existante aux abords du projet.

Concernant les impacts sur le paysage, la réalisation de l'opération va entraîner une transformation du paysage. Ainsi, une nouvelle image urbaine et structurée en continuité avec la ZAE actuelle de Pont Peyrin prendra forme. Les constructions remplaceront les terres agricoles. Il est toutefois à noter que ce projet s'insère en continuité immédiate de la ZAE existante. Le projet ne crée pas une nouvelle zone urbanisée isolée, il vient essentiellement renforcer le caractère et l'ambiance actuelle de ce secteur.

Par ailleurs, le projet de la ZAE Pont Peyrin 3 vise à porter une image qualitative du site. Le projet est articulé autour d'une coulée verte qui représente le cœur de la ZAE. A cet axe, est connecté un réseau « vert » agrémentant les pistes cyclables et les voiries. La disposition des bâtiments sera coordonnée à la topographie et aux voiries. Des alignements d'arbres accompagneront latéralement les différentes voies, devenant une composante importante du site.

Enfin, l'impact du projet sur les covisibilités et les perceptions visuelles sera également limité par la création :

- D'une haie arborée en limite Sud pour réduire les points de vue depuis les habitations des lieux-dits « les Minjots », « en Coustès » et « La Bèche » ;
- D'une haie arborée en limite Est, pour limiter les impacts visuels depuis les habitations les plus proches des parties sud des lotissements au nord-est du projet.

2.2.2. Synthèse et conclusion de l'avis de l'Autorité Environnementale

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale Occitanie (MRAE) a communiqué à la CCGT le 20 août 2020 son avis sur l'étude d'impact (avis n°2020APO56).

Voici la synthèse des principales recommandations formulées par l'Autorité Environnementale dans son avis :

- Améliorer la justification des besoins fonciers pour les activités économiques ;
- Justifier la localisation et le dimensionnement du projet au regard de solutions de substitution raisonnables permettant de modérer la consommation d'espace ;
- Compléter l'analyse des impacts par une appréciation des effets cumulés, proportionnée aux enjeux, avec les autres projets d'habitat, de zones commerciales et industrielles du secteur ;
- Reprendre la démarche environnementale concernant la faune et les zones humides, en décrivant précisément les méthodes d'inventaires employées afin de conforter les observations réalisées ;
- Renforcer les mesures en favorisant dans le règlement du lotissement la mise en place de toitures végétalisées ;

- Apporter des éléments (notamment visuels) permettant de mieux appréhender les impacts paysagers du projet et la pertinence des mesures environnementales proposées ;
- Revoir intégralement la partie du dossier concernant la transition énergétique, notamment en proposant des prescriptions opérantes en matière de développement des énergies renouvelables afin de contribuer aux objectifs du PCAET, et en proposant des mesures concrètes visant à réduire l'impact du projet sur les gaz à effet de serre.

2.2.3. Synthèse des réponses du maître d'ouvrage à l'avis de l'Autorité Environnementale

Après avoir pris connaissance de l'avis de l'Autorité Environnementale, la CCGT a travaillé avec le prestataire en charge de l'étude d'impact afin de répondre précisément aux remarques de l'Autorité Environnementale mais aussi d'apporter les compléments attendus.

Ce travail a donné lieu à la production d'un dossier de mémoire en réponse qui a été transmis à la MRAE Occitanie le 21 janvier 2021. Ce dossier comprend :

- Un mémoire en réponse de 18 pages structuré en 3 parties :
 - o Contexte et présentation du projet
 - o Qualité de l'étude d'impact (complétude, justification des choix)
 - o Prise en compte de l'environnement dans le projet
- Les annexes du mémoire en réponse (70 pages), composées de 6 documents :
 1. Compléments relatifs à la vulnérabilité du projet
 2. Etude du potentiel EnR du projet de ZAE Pont Peyrin 3
 3. Courrier DDT 32 de validation de l'actualisation du dossier Loi sur l'Eau
 4. Avis du Préfet du Gers sur l'étude agricole de la ZAE Pont Peyrin 3
 5. Précisions sur le volet naturaliste
 6. Coupes paysagères de la ZAE Pont Peyrin 3

À travers ce dossier, la CCGT s'efforce de répondre aux principales recommandations de la MRAE en apportant des précisions sur le projet mais aussi et surtout un certain nombre de compléments à l'étude d'impact, notamment sur le volet « énergies renouvelables ».

Le tableau ci-dessous présente une synthèse des réponses apportées par la CCGT aux principales recommandations de la MRAE listées ci-dessus.

Principales recommandations de la MRAE dans son avis sur l'étude d'impact	Réponses apportées par la CCGT dans son mémoire en réponse
Améliorer la justification des besoins fonciers pour les activités économiques	Précisions sur la superficie du projet et la justification des besoins en foncier économique (mémoire / partie 2.1)
Justifier la localisation et le dimensionnement du projet au regard de solutions de substitution raisonnables permettant de modérer la consommation	Précisions et compléments sur l'étude des alternatives au projet (mémoire / partie 2.1) Précisions et compléments sur l'étude de

d'espace	solutions de substitution raisonnables (mémoire / partie 2.2)
Compléter l'analyse des impacts par une appréciation des effets cumulés, proportionnée aux enjeux, avec les autres projets d'habitat, de zones commerciales et industrielles du secteur	Compléments relatifs à la vulnérabilité du projet (Annexe 1)
Reprendre la démarche environnementale concernant la faune et les zones humides, en décrivant précisément les méthodes d'inventaires employées afin de conforter les observations réalisées	Précisions sur les enjeux faunistiques, les méthodes et les conditions de réalisation des inventaires (mémoire / partie 3.2) Précisions sur les méthodes et les conditions de réalisation du volet naturaliste (Annexe 5)
Renforcer les mesures en favorisant dans le règlement du lotissement la mise en place de toitures végétalisées	Précisions sur le volet eau et risque inondation (mémoire / partie 3.3) <i>N.B. : comme indiqué dans le mémoire en réponse, ces éléments ont été travaillés par la suite dans le cadre de la mission de maîtrise d'œuvre. Ainsi, des mesures favorisant la mise en place de toitures végétalisées ont été introduites dans le règlement du lotissement notamment via l'instauration d'un coefficient biotope.</i>
Apporter des éléments (notamment visuels) permettant de mieux appréhender les impacts paysagers du projet et la pertinence des mesures environnementales proposées	Compléments sur le traitement paysager du projet à travers des coupes paysagères (Annexe n°6)
Revoir intégralement la partie du dossier concernant la transition énergétique, notamment en proposant des prescriptions opérantes en matière de développement des énergies renouvelables et des mesures concrètes visant à réduire l'impact du projet sur les gaz à effet de serre.	Précisions et compléments sur la transition énergétique et climatique (mémoire / partie 3.5) Etude du potentiel EnR du projet de ZAE Pont Peyrin 3 (Annexe 2)

2.3. Résultats de l'enquête publique

2.3.1. Résumé du déroulement de l'enquête publique

La CCGT a déposé le dossier de demande permis d'aménager le 23/07/2021 à la mairie de l'Isle-Jourdain, autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme.

Par arrêté municipal n° 2021.09.0863 du 14/09/2021, le Maire de l'Isle-Jourdain a prescrit l'ENQUETE PUBLIQUE dans le cadre du permis d'aménager relatif à l'extension de la zone d'activités Pont Peyrin (tranche III) à L'ISLE JOURDAIN (32).

L'enquête publique s'est déroulée du 04/10/2021 au 04/11/2021 soit pendant trente-deux (32) jours consécutifs.

Le commissaire enquêteur a clôturé le registre d'enquête le dernier jour de l'enquête, soit le 04/11/2021.

Le commissaire enquêteur a ensuite communiqué à la Mairie de l'Isle-Jourdain et à la CCGT les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse le 01/12/2021.

Suite à la remise du procès-verbal de synthèse, la CCGT, en tant que responsable du projet, a transmis son mémoire en réponse au commissaire enquêteur le 16/12/2021.

Enfin, le commissaire enquêteur a remis à la Mairie de l'Isle-Jourdain et à la CCGT son rapport, ses conclusions et son avis motivé le 11/02/2022.

2.3.2. Synthèse des réponses du maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur

Après avoir pris connaissance des 33 observations¹ consignées dans le procès-verbal du commissaire enquêteur, la CCGT a travaillé en équipe projet afin de répondre précisément à l'intégralité des observations formulées.

Pendant les 15 jours dont dispose le maître d'ouvrage pour produire le mémoire en réponse, ce travail a ainsi mobilisé :

- L'ensemble des services de la CCGT impliqués dans le projet (services Développement Economique, Aménagement du Territoire, Services Techniques et Direction) ;
- Le mandataire du groupement en charge de la mission de maîtrise d'œuvre du projet ;
- Le prestataire en charge de la notice hydraulique actualisant le Dossier Loi sur l'Eau ;
- Le prestataire en charge de l'étude d'impact du projet ;
- Le cabinet d'avocats en charge de l'accompagnement de la CCGT sur les dossiers d'urbanisme.

Ce travail a ainsi donné lieu à la production d'un mémoire en réponse composé :

- D'un rapport de 28 pages apportant des réponses, des précisions et des compléments aux 33 observations consignées dans le procès-verbal ;
- De deux documents joints en annexes du mémoire en réponse :
 - Courrier de la DDT du Gers du 14/12/2021 adressé à Monsieur le maire de l'Isle-Jourdain
 - Schéma du fonctionnement et de la gestion des eaux pluviales au sein de la ZAE Pont Peyrin 3

Parmi les nombreuses réponses apportées dans ce mémoire, figure notamment un engagement pris par la CCGT de préciser et compléter certains éléments du dossier de demande de permis d'aménager au moyen de pièces complémentaires. Cet engagement a été tenu et des pièces complémentaires ont été déposées en Mairie de l'Isle-Jourdain le 10/01/2022.

¹ Plus précisément, seulement 8 observations ont été formulées par le public durant l'enquête publique.

2.3.3. Synthèse des conclusions et de l'avis du commissaire enquêteur

Comme indiqué ci-dessus, le commissaire enquêteur a remis son rapport, ses conclusions et son avis motivé le 11/02/2022. Le commissaire enquêteur a émis un avis défavorable sur le projet de permis d'aménager de la ZAE Pont Peyrin 3.

Les motifs invoqués par le commissaire enquêteur dans ses conclusions pour justifier cet avis défavorable s'articulent autour des 9 points suivants :

- *Le projet a la particularité d'induire, en plus des 13,65 ha du projet présenté, l'ouverture à la construction de 10,55 ha supplémentaires situés à sa périphérie sur la zone AUe du fait qu'il les dote des extensions de voirie et de réseaux indispensables à leur constructibilité*
- *Une Zone Humide classée d'Intérêt Écologique Prioritaire est directement impactée par les travaux entrepris pour gérer le rejet des eaux pluviales sans que celle-ci ne soit à aucun moment évoqué*
- *L'incomplétude de fond et de forme de l'Étude d'Impact en particulier sur l'évaluation des impacts et leur Réduction / Limitation / Compensation*
- *L'absence de procédure préalable et régulière d'Autorisation Loi sur l'Eau et de son évaluation environnementale (ZHIEP + deux cours d'eau potentiellement impactés - des travaux ont commencé)*
- *La fragilité et les nombreux biais présentés par la note hydraulique « porter à connaissance Loi sur l'Eau » qui en tenait lieu dans le dossier d'enquête publique de « Dossier Loi sur l'Eau »*
- *Les incohérences, lacunes et omissions du Dossier de demande de Permis d'Aménager*
- *Son incomplétude règlementaire du point de vue du code de l'urbanisme et sa fragilité juridique*
- *L'impossibilité subséquente pour le public, d'avoir bénéficié, dans le cadre de l'Enquête Publique d'une information claire et transparente correspondant à la réalité de la zone réellement ouverte à la construction et aux impacts de cette urbanisation sur l'environnement et le cadre de vie au sens large*
- *Le Porteur de projet Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine dispose de la compétence Urbanisme et dispose d'un syndicat de bassin, le SYGESAVE aussi il ne pouvait ignorer les 8 points évoqués ci-dessus.*

2.3.4. Prise en compte des conclusions du commissaire enquêteur par le maître d'ouvrage

Suite à la remise du rapport d'enquête publique, la CCGT a procédé à un examen attentif des conclusions du commissaire enquêteur et des motifs invoqués pour justifier cet avis défavorable.

Les résultats de cette analyse sont exposés dans la 1^{ère} partie de la présente délibération (cf. chapitre 1.2. Examen des conclusions du commissaire enquêteur). Au regard des éléments exposés, il est proposé au conseil communautaire de la CCGT de passer outre cet avis défavorable du commissaire enquêteur et de réitérer la demande d'autorisation. En effet, le maître d'ouvrage estime que la quasi-totalité des motifs invoqués par le commissaire enquêteur pour justifier son avis défavorable ne sont pas fondés.

Le seul motif qui apparait justifié et donc recevable aux yeux de la CCGT concerne les précisions et compléments d'information à apporter à certaines pièces du dossier de demande de permis d'aménager (point n°6 de la synthèse des conclusions du commissaire enquêteur). Comme cela est expliqué à plusieurs reprises dans la présente délibération, la CCGT a bien pris en compte cette observation du commissaire enquêteur et des pièces complémentaires ont donc été versées au dossier de demande de permis d'aménager le 20 janvier 2022.

Par ailleurs, il convient de rappeler une nouvelle fois ici l'absence de prise en compte par le commissaire enquêteur des nombreux éléments de réponse, compléments d'explication et précisions apportés par la CCGT dans le cadre du mémoire qu'elle a produit en réponse au procès-verbal du commissaire enquêteur. En effet, la CCGT avait apporté à travers ce document des explications et des compléments d'information permettant de répondre précisément aux incompréhensions, aux interrogations et aux remises en question exposées par le commissaire enquêteur dans son procès-verbal de synthèse. Mais force est de constater que le commissaire enquêteur a fait fi de ce document car il a systématiquement réitéré dans son rapport et ses conclusions l'intégralité de ses remises en question du projet, sans tenir compte des éléments apportés par la CCGT dans son mémoire en réponse. Du point de vue du maître d'ouvrage, ces éléments permettaient justement de lever les doutes et les réserves exprimés par le commissaire enquêteur à l'égard du projet.

2.4. Principales caractéristiques de l'opération justifiant le caractère d'intérêt général

En application de l'article L126-1 du Code de l'Environnement, la déclaration de projet doit notamment énoncer les motifs et les considérations qui justifient le caractère d'intérêt général de l'opération.

Comme indiqué dans l'introduction et au début de la 2ème partie de la présente délibération, le projet vise plusieurs objectifs qui répondent à un besoin d'intérêt général. Pour rappel, les objectifs du projet sont notamment de :

- Répondre aux besoins et aux attentes des entreprises locales en développement, plusieurs d'entre elles ayant formulé une demande de terrain sur la future ZAE Pont Peyrin 3 il y a déjà plusieurs années (développement endogène) ;
- Accueillir de nouvelles activités économiques sur le territoire de la CCGT, et notamment des entreprises souhaitant s'implanter en Gascogne Toulousaine (développement exogène) ;
- Créer et de maintenir des emplois, et ainsi de maintenir voire d'améliorer le ratio emploi / habitant sur le territoire intercommunal ;
- Renforcer et de diversifier le tissu économique local ;
- Conforter le pôle économique de l'Isle-Jourdain et renforcer la ZAE Pont Peyrin en tant que zone d'activités de niveau régional (rappelons que la ZAE Pont Peyrin est labélisée « Occitanie Zone Economique » par la Région Occitanie).

Au-delà de ses objectifs généraux, le projet présente également des caractéristiques propres, confirmant son intérêt, en particulier :

- L'aménagement d'espaces publics de qualité, notamment un espace central récréatif proposant des équipements dont la ZAE Pont Peyrin est actuellement dépourvue (parc, aire de pique-nique pour la pause méridienne des salariés et usagers de la ZAE) ;
- La création d'une coulée verte au cœur de la ZAE permettant de renforcer et de favoriser une biodiversité actuellement limitée sur ce site (champs cultivés) ;

- Le renforcement et la diversification de l'offre de commerces et de services sur le territoire intercommunal, en complémentarité de l'existant ;
- La réduction de l'évasion commerciale vers des pôles commerciaux extérieurs et parfois éloignés ou difficilement accessibles pour les habitants du territoire.

Avant de donner la parole aux membres de l'assemblée, M. IDRAC demande à Maître DUNYACH de rappeler le contexte juridique du dossier. Maître DUNYACH souligne que les commissaires enquêteurs ne sont ni des techniciens ni des experts et que leur mission consiste à émettre un avis neutre et indépendant. Il précise que l'avis défavorable émis par la commissaire enquêtrice ne lie pas l'autorité.

M. IDRAC invite les conseillers à poser leurs questions.

M. LARROQUE souhaite connaître le risque que peut encourir la CCGT si elle va à l'encontre de l'avis de la commissaire enquêtrice.

Maître DUNYACH répond qu'un recours fondé sur l'avis défavorable de la commissaire enquêtrice serait hors sujet compte tenu de la levée des critiques et des plaintes. Il précise que le dossier « Loi sur l'eau » est de la compétence étatique et n'est pas associé au permis d'aménager. Il ajoute que si le conseil passe outre l'avis défavorable, ce qui est prévu par les textes ; le dossier est en terme juridique verrouillé.

M. BIZARD exprime son regret face à cette situation et souhaite expliquer la position de son groupe.

M. IDRAC demande à M. BIZARD de patienter afin de laisser les personnes qualifiées se retirer de la séance s'il n'y a pas d'autres questions. Il les remercie pour leur présence et donne la parole à M. BIZARD.

M. BIZARD prend la parole et donne lecture de l'avis de son Groupe sur l'enquête publique de Pont Peyrin III :

« Nous tenons à expliquer notre position sur ce vote. Tout d'abord nous regrettons cette situation sur un dossier de cette importance pour le développement de notre communauté de communes.

La question qui est posée est de passer outre l'avis défavorable de la commissaire enquêteur concernant la zone de Pont Peyrin III.

Nous avons lu avec beaucoup d'attention l'avis motivé de la commissaire enquêteur.

Il est fait état notamment d'un manque de loyauté en matière d'information du public ce qui nous paraît grave mais ne nous surprend pas du tout.

Afficher une ambition écologique et passer outre les réserves sur les problématiques environnementales relatives à la loi sur l'eau nous paraît pour le moins contradictoire.

Enfin, il est fait état de risques juridiques concernant le permis d'aménager. Nous avons fait examiner le dossier par des professionnels qui nous confirment les conclusions de la commissaire enquêteur avec les conséquences qui pourraient en découler pour la CCGT en cas de litige ultérieur mais aussi pour les porteurs de projets. On ne peut jouer ainsi avec l'argent du contribuable.

En conclusion :

- *Si vous nous demandez si l'on est pour ou contre le développement de l'emploi, on vous répond pour,*
- *Si vous nous demandez si l'on est pour ou contre le développement de la zone de Pont Peyrin, on vous répond pour globalement notamment pour la partie services,*

industrie et artisanat on demande simplement une réduction de la partie commerciale,

- *Si vous nous demandez si l'on est pour ou contre le respect des règles environnementales, on vous répond pour sans ambiguïté,*
- *Si vous nous demandez s'il est raisonnable de faire prendre un risque qui peut s'avérer coûteux pour la collectivité nous vous répondons non.*

Pour toutes les raisons évoquées précédemment nous voterons contre la proposition de passer outre l'avis défavorable de la commissaire enquêteur.

C'est un dossier qui dure depuis des années, faire pression sur le caractère d'urgence de la décision et le chantage à l'emploi nous paraît déplacé et malvenu pour rester courtois ».

M. TOUNTEVICH répond que l'argument sur le manque de loyauté le choque. Il indique qu'il faut être impartial quand on est élu. Il ajoute qu'il n'y a pas eu de manque de loyauté dans la démarche et que toutes les étapes de la procédure ont été respectées en toute transparence conformément aux obligations légales. Le diaporama présenté en séance en est l'illustration.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à la majorité :

- **de prendre acte des conclusions et de l'avis du commissaire enquêteur ;**
- **de réitérer la demande de permis d'aménager en vue de l'aménagement de la ZAE Pont Peyrin 3 ;**
- **de prendre en considération l'étude d'impact du projet et notamment les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement et la santé humaine, l'avis de l'autorité environnementale et le résultat de l'enquête publique ;**
- **de déclarer d'intérêt général le projet d'aménagement de la ZAE Pont Peyrin 3 pour les motifs et considérations décrites dans la présente délibération ;**
- **de préciser que cette délibération vaut « déclaration de projet » au sens de l'article L.126-1 du code de l'environnement ;**
- **d'autoriser le Président à signer tout document et à engager toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.**

Nombre de conseillers :	37
Conseillers en exercice :	37
Présents :	27
Excusés :	6
Absents :	4
Procurations :	5

Vote

Favorables :	29	
Défavorables :	3	Mme BONNET, MM. BIZARD et PÉTRUS
Abstentions :	0	
Non votants :	0	

3 COOPÉRATION TERRITORIALE

3.1 Délibération n° 072 - Étude "Petite enfance" : demande de financement auprès de la CAF 32

M. le Président informe l'assemblée qu'une étude « Petite enfance » est souhaitable sur le territoire.

Considérant la démarche de diagnostic en cours concernant la Convention Territoriale Globale,

Considérant la sortie de FONTENILLES qui va impacter l'offre « Petite enfance » et le service aux familles du territoire,

Considérant l'interrogation des élus concernant la pertinence des modes de gestion associatif et communautaire des structures petites enfance,

Considérant les difficultés relatives dans l'articulation d'un service aux familles en recherche d'un mode de garde collectif,

Considérant la situation particulière de la crèche familiale,

Considérant l'augmentation des projets de micro crèches privées et le flux de porteurs de projet de ce genre ayant repéré des besoins en mode de garde collectif sur le territoire,

Considérant la proposition de la CAF du Gers d'un soutien financier pour une étude de l'offre Petite Enfance sur le Territoire,

Considérant l'élaboration d'un plan de financement prévisionnel de la façon suivante :

Dépenses (HT)		Recettes	
Étude Petite enfance	25 000 €	Aide financière CAF (60 %)	15 000 €
		EPCI (40 %)	10 000 €
Totaux	25 000 €		25 000 €

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité² :

- **d'approuver le plan de financement ci-dessus,**
- **de solliciter les services de la CAF du Gers pour un soutien financier relatif à cette étude.**

² L'article L. 2121-20 du CGCT précise que « les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés ». C'est donc la notion de « suffrage exprimé » qui exclut de comptabiliser le nombre de personnes qui se sont abstenues ou qui n'ont pas pris part au vote.

Une délibération est ainsi acquise à l'unanimité si tous les conseillers qui se sont exprimés sont favorables à son adoption.

Nombre de conseillers :	37
Conseillers en exercice :	37
Présents :	27
Excusés	6
Absents :	4
Procurations :	5

Vote

Favorables :	32	
Défavorables :	0	
Abstentions :	3	<i>Mme BONNET, MM. BIZARD et PÉTRUS</i>
Non votants :	0	

3.2 Délibération n° 073 - Convention territoriale globale (CTG) : intention de renouvellement 2023 - 2027

Le Président rappelle que l'activité des structures Petite Enfance – Enfance - -Jeunesse, dont la communauté de communes a les compétences, dépend en majeure partie des financements de la caisse d'allocations familiales du Gers, pour presque 60 % de leurs budgets de fonctionnement.

Les accords de financements font l'objet d'engagements, calculés sur la base d'un diagnostic préalable et sont une partie de la Convention Territoriale Globale (CTG). Celle-ci a pour objectif de créer de l'ingénierie sociale sur la mise en œuvre d'un partenariat entre les institutions départementales, afin d'envisager de nouvelles actions, qui répondent au mieux au besoin des familles. (Département, Mutuelle Sociale Agricole, Union Départementale des CCAS).

La dernière convention « hybride » entre Contrat Enfance Jeunesse et CTG 2019-2022 arrive à échéance. En décembre 2022, il est attendu du territoire de renouveler cette CTG pour une période élargie à 5 ans, fonctionnant cette fois pleinement en CTG. Le mode de calcul a évolué et se base sur des critères d'évaluation plus complexes prenant en compte par exemple, la mixité réelle.

Pour cela, un diagnostic est en cours et il est demandé aux structures et aux élus, d'envisager les projets et l'activité de cette compétence à compter du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Mme BONNET demande des précisions sur la CTG.

Mme TOURNIÉ indique que la CTG est un document contractuel pour la période 2019 - 2022 qui lie la CCGT à la Caf du Gers et d'autres partenaires visant à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire sur les thématiques de la Petite Enfance, de l'Enfance et de la Jeunesse mais traite également des questions de l'Habitat, du Handicap et de la Mobilité. Une évaluation de ce dispositif est engagée en vue de la signature d'un nouveau contrat. C'est l'objet de cette délibération.

Le Conseil communautaire, oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'acter l'intention de la collectivité de renouveler les accords avec les services de la CAF du Gers.

Nombre de conseillers :	37
Conseillers en exercice :	37
Présents :	27
Excusés	6
Absents :	4
Procurations :	5

Vote

Favorables :	32
Défavorables :	0
Abstentions :	0
Non votants :	0

4 TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET MOBILITÉ (TEM)

4.1 Délibération n° 074 - Décision de la CCGT sur la délégation de compétence mobilité de la région Occitanie

M. le président donne la parole à Mme DELTEIL.

Mme la vice-présidente en charge la TEM rappelle à l'assemblée que, dans le cadre de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 et par la délibération du 18 mars 2021, la CCGT n'a pas pris la compétence mobilité en la laissant pleinement à la Région.

Elle rappelle également qu'après discussion avec la Région, cette dernière propose que la CCGT devienne Autorité Organisatrice de la mobilité de second ordre afin de mettre en œuvre, avec l'appui de la Région, les services de mobilité suivants :

- une navette urbaine sur l'Isle-Jourdain afin de desservir les zones résidentielles et les zones d'activités jusqu'à la gare et le cœur de ville ;
- un service de transport à la demande pour desservir les communes de la CCGT et les relier aux services du centre-bourg.

À cette fin, la CCGT doit demander formellement à la Région de lui déléguer la compétence mobilité pour pouvoir agir dans ce domaine sur le territoire.

Dans ce cadre, la région Occitanie conservera la gestion de services scolaires sur le territoire de la Gascogne Toulousaine.

Au vu de ces éléments, le Conseil communautaire, oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **de demander à la région Occitanie de lui déléguer la compétence mobilité afin qu'elle devienne Autorité Organisatrice de la mobilité de second ordre ;**
- **d'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents résultant de cette décision.**

Nombre de conseillers :	37
Conseillers en exercice :	37
Présents :	27
Excusés	6
Absents :	4
Procurations :	5

Vote	
Favorables :	32
Défavorables :	0
Abstentions :	0
Non votants :	0

4.2 Délibération n° 075 - Convention de partenariat avec la région Occitanie pour la création d'un service de Transport À la demande (TAD)

M. le président donne la parole à Mme DELTEIL.

Mme la vice-présidente en charge de la TEM rappelle à l'assemblée que la CCGT a réalisé :

- le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de la Gascogne Toulousaine en 2018 qui a mis en exergue la forte proportion des émissions de gaz à effet de serre du secteur des transports dans son bilan Carbone ;
- le Plan de Mobilité Durable (PMD) en 2019 qui a défini l'ensemble des services de mobilité répondant aux besoins des acteurs et des habitants.

Ces deux études ont montré le besoin de créer un service de Transport À la Demande (TAD) afin d'offrir une solution de déplacement aux personnes vivant dans les communes de la CCGT. En effet, la majorité des services du territoire sont concentrés dans le bourg-centre et les personnes les moins mobiles et souvent les plus vulnérables ont beaucoup de difficulté à s'y rendre.

Elle rappelle également qu'en partenariat avec la région Occitanie, la CCGT a travaillé sur la mise en place d'une offre de service adaptée au territoire et à ses habitants. La Région étant Autorité Organisatrice de la mobilité sur notre territoire, une convention balisant la mise en œuvre du service doit être signée entre elle et la CCGT. Elle définit les détails de l'offre de service et les modalités de participation de la Région à ce projet, dont sa participation au déficit engendré, et ce jusqu'au 31 décembre 2023.

Le service de TAD couvrira le territoire qui sera divisé en 4 secteurs. Les zones rurales de l'Isle-Jourdain seront également desservies par le service. Les trajets seront opérés sur réservation et chaque secteur sera couvert par 4 allers-retours chaque semaine à l'exception du secteur de Ségoufielle qui en aura 11.

TAD zonal (porte à arrêt) :

Objectif	Connecter les villages périphériques aux services de l'Isle-Jourdain
Public cible	Personnes âgées Personnes à mobilité réduite Personnes sans locomotion Jeunes
Détails du service	Réservation 2 véhicules de 9 places (équipés UFR) 4 secteurs 4 A/R par semaine sauf Ségoufielle (11 A/R par semaine)
Aide Région	70 % du déficit

Tarification

Imposée par Région : 2 €
Aller-retour possible à 3 €

Une consultation pour le choix du transporteur sera réalisée afin de sélectionner le meilleur candidat pour opérer le service de transport à la demande.

Le service de TAD présente le budget prévisionnel suivant avec un lancement à l'été 2022 :

FONCTIONNEMENT	2022	2023
Budget prévisionnel total du service TAD	39 000 €	100 000 €
Participation de la Région (70 % du déficit)	23 000 €	61 000 €
Autofinancement (30 %)	16 000 €	39 000 €

INVESTISSEMENT	2022
Poteaux d'arrêt	7 500 €

Ce budget est théorique car dépendant des réservations qui seront faites par les usagers.

La convention annexée contient les caractéristiques du service ainsi que le règlement d'exploitation. Les dispositions relatives à la protection des données personnelles des futurs usagers sont actuellement en cours de discussion entre le délégué à la protection des données de la CCGT et celui de la Région.

Mme DELTEIL indique que Mme ABADIE a demandé à bénéficier de ce TAD pour le marché de PUJAUDRAN qui a lieu le vendredi soir. Elle précise que des ajustements seront faits pour prévoir cette demande tardive.

Mme ABADIE remercie le conseil communautaire d'intégrer sa demande qui a été faite très tardivement. Elle explique qu'il est difficile de faire vivre les petits marchés de producteurs et que cette initiative permettra de le développer en donnant la possibilité à des personnes du territoire de la Gascogne Toulousaine de s'y rendre. Elle précise que le coût estimé par la Région s'élèverait à 3 000 € de plus par an. Elle donne l'exemple d'un circuit SAINT-BLAQUART / AUCH qui fonctionne très bien.

Mme DELTEIL répond qu'il est nécessaire de programmer une réunion, au plus vite, afin d'affiner ce nouveau trajet : nécessité de définir le besoin en véhicules, les heures...

M. LONGO fait savoir qu'il est très heureux de voir l'aboutissement de ce projet. Il rappelle que c'est une enquête réalisée en 2009, par M. HEINIGER, qui avait fait apparaître ce besoin.

Au vu de ces éléments, le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'approuver la convention 2022-2023 sur le Transport À la Demande (TAD) avec la région Occitanie ;**
- **d'autoriser M. le Président à signer tous documents résultant de cette décision y compris les avenants non financiers à la convention ;**
- **de donner délégation au président pour signer l'avenant relatif à l'ajout d'un article « RGPD » sans effets financiers,**
- **de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.**

Nombre de conseillers :	37
Conseillers en exercice :	37
Présents :	27
Excusés	6
Absents :	4
Procurations :	5

Vote

Favorables :	32
Défavorables :	0
Abstentions :	0
Non votants :	0

5 AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

5.1 Délibération n° 076 - Petites villes de demain : lancement d'une étude sur l'habitat

M. le Président informe l'assemblée du projet de lancement d'une étude Habitat.

Préambule

Pour rappel, le programme « Petites villes de demain » vise à redynamiser les communes de moins de 20 000 habitants qui exercent des fonctions de centralité et leur intercommunalité, en donnant aux élus des moyens complémentaires pour réaliser leur projet de territoire, conforter leur statut de villes où il fait bon vivre et faciliter les dynamiques de transition écologique et de résilience.

Les collectivités lauréates (la Communauté de communes et la commune de l'ISLE-JOURDAIN) sont tenues d'établir une convention opérationnelle valant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) dans un délai de 18 mois à partir de la signature de la convention d'adhésion au Programme, soit avant le printemps 2022 pour la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine. Cette dernière doit être construite sur la base d'un Projet de territoire élaboré à l'échelle de l'intercommunalité.

Les deux derniers mois ont été dédiés à une mise au point de la méthodologie, de la gouvernance et de l'adaptation de la démarche Petites villes de demain sur le territoire de la Gascogne Toulousaine.

La méthode

La réussite du projet est basée sur une compréhension commune des enjeux du territoire. Le diagnostic du territoire est l'outil principal de cette connaissance partagée entre techniciens, élus, citoyens, associations et partenaires privés et institutionnels qui participent aux évolutions du territoire. Il doit mobiliser les acteurs locaux et permettre d'obtenir une image à l'instantanée des forces et des faiblesses du territoire pour identifier les freins et les leviers d'action et construire un plan d'action opérationnel composé de projets précis à déployer.

Les axes de travail Petites villes de demain

Petites villes de demain est un cadre d'action qui doit permettre aux collectivités de porter un projet global de territoire, dont la pièce centrale est la revitalisation de la ville centre des intercommunalités. La forme juridique donnée à ce cadre est une convention d'Opération de

Revitalisation du Territoire (ORT). Dans ce sens, les thématiques prioritaires du programme, déterminées dans les textes de la loi qui régissent la mise en place des ORT et notamment l'art. L.303-2 du Code de la construction et de l'habitation, sont les domaines urbains, économique et social.

L'esprit de « sur mesure » de la démarche Petites villes de demain permet un élargissement des thématiques à intégrer dans la réflexion de construction du projet de territoire. Ainsi, en fonction des besoins du territoire et des projets identifiés, d'autres champs d'action pourraient être investis : habitat, population - démographie, commerce, culture, sport, espaces publics, mobilités, énergies, paysages, équipements et services.

Il est possible de mener des études sectorielles afin d'approfondir les connaissances sur le territoire, identifier au plus près les besoins d'intervention auxquels il doit faire face et les solutions les plus adaptées pour y répondre (ORT, OPAH, dispositifs juridiques spécifiques VIR, DIIF, Permis d'aménager multisites).

L'état des lieux des études existantes démontre des lacunes dans le niveau de connaissance actuel concernant notamment le domaine de l'habitat et du commerce du centre-ville de l'ISLE-JOURDAIN.

L'étude Habitat

L'habitat est un élément pivot d'un projet de territoire qui influe sur l'attractivité des territoires, leur résilience climatique, l'emploi, les mobilités. Consciente des enjeux de l'habitat, la Gascogne Toulousaine, via son PLUi-H en cours de réalisation, est déjà engagée dans une démarche de construction d'une politique intercommunale de l'habitat et il s'agit d'aller plus loin dans cette réflexion. Par ailleurs une ORT doit nécessairement comprendre un volet Habitat.

La conduite de cette étude Habitat devrait aboutir à :

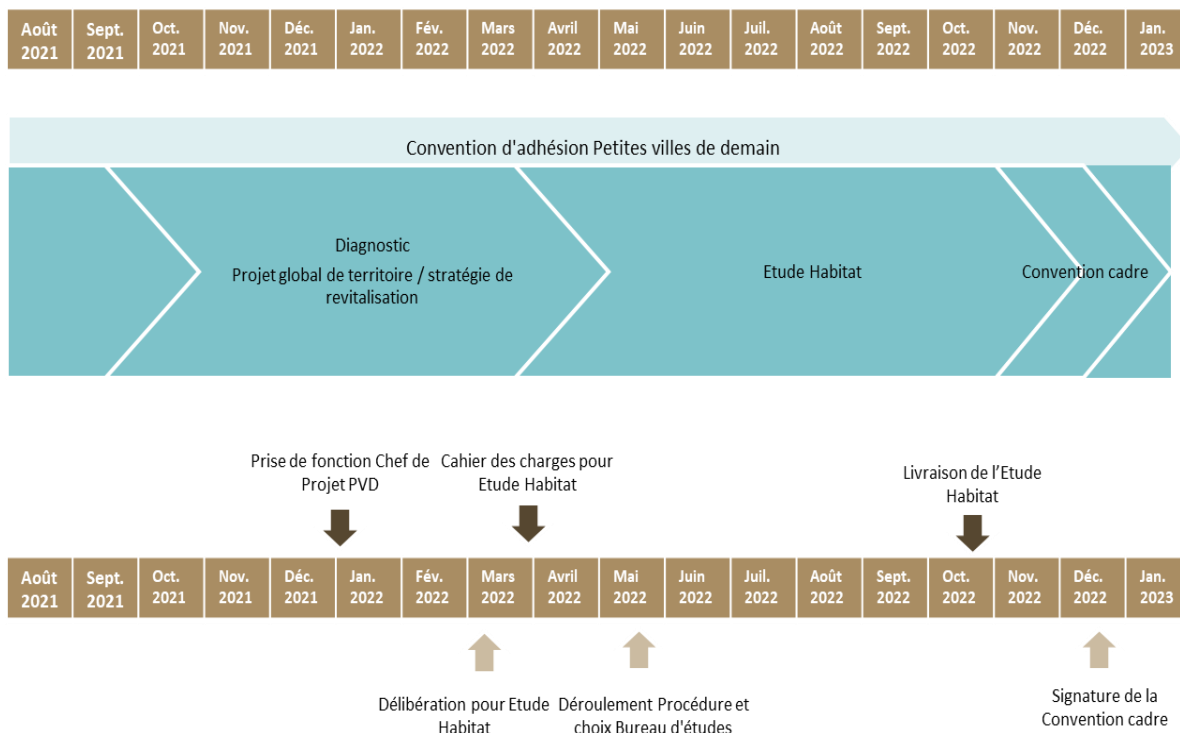
- une connaissance fine, à la parcelle, des caractéristiques de l'habitat de la Gascogne Toulousaine - adéquation entre l'offre et la demande en logement, état et adaptation des bâtis par rapport à la transition écologique, renouvellement urbain et consommation foncière.
- Faire un focus sur le centre-ville de l'ISLE-JOURDAIN – vacance, identification des îlots dégradés, besoins en rénovation, parcours résidentiel.
- Proposer des actions à déployer pour améliorer les indicateurs démontrant des signes de faiblesse et identifier les outils le plus adaptés aux besoins du territoire.

D'après la DDT 32 cette étude serait subventionnée dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain » et serait facturée de 40 K€ à 60 K€ HT. Des partenaires financiers pourraient être sollicités en fonction de leurs compétences et les lignes budgétaires disponibles, sans que cette liste soit exhaustive : département du Gers, région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, Banque des Territoires.

Le plan de financement prévisionnel

Plan de financement prévisionnel Étude Habitat Petites villes de demain		
Banque des territoires	50 %	25 000 €
Département du Gers	10 %	5 000 €
Autofinancement CCGT	40 %	20 000 €
Total		50 000 € HT

Le calendrier



M. LARROQUE propose de modifier le titre de « Petites Villes de demain » en « Petites communautés de demain » étant donné que la CCGT porte et finance cette étude.

Mme TOURNIÉ répond qu'il s'agit d'un dispositif national dénommé ainsi. Bien que le territoire d'étude soit concentré sur l'ISLE-JOURDAIN, le bassin de vie étant l'intercommunalité, l'étude sera insérée au PLUi-H.

M. LARROQUE demande si l'étude ne portera que sur l'ISLE-JOURDAIN.

Mme TOURNIÉ indique que seule la commune de l'ISLE-JOURDAIN sera concernée, dans un premier temps, mais que le territoire d'étude sera agrandi par la suite.

Mme BARIOULET-LAHIRLE demande qui paie le poste de la chargée de mission.

Mme SOUKRI CARAYOL répond que le poste est financé à 75 % par l'État et 25 % par la commune de l'ISLE-JOURDAIN.

Au regard des éléments présentés ci-dessus, le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (1 abstention) de :

- lancer une étude approfondie sur l'Habitat (financement ANAH à hauteur de 50 %),
- solliciter les subventions auprès des partenaires.

Nombre de conseillers : 37
 Conseillers en exercice : 37
 Présents : 27
 Excusés : 6
 Absents : 4
 Procurations : 5

Vote

Favorables :	32	
Défavorables :	0	
Abstention :	1	<i>M. LARROQUE</i>
Non votants :	0	

Le prochain conseil communautaire aura lieu le mardi 17 mai 2022, à 18 h 30, à FRÉGOUVILLE

La séance est levée à 20 h 22

***Le secrétaire de séance,
Jean-Marc VERDIÉ***

***Le Président,
Francis IDRAC***